

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Commerce important de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

EXAMEN DES AMBIGUÏTÉS ET DES INCOHÉRENCES  
DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE VII, PARAGRAPHES 4 ET 5  
ET DES RÉSOLUTIONS QUI S'Y RAPPORTENT :  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Au fil des ans, la proportion de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES déclarés prélevés dans la nature a diminué tandis que la proportion provenant de différents types de systèmes de production, notamment l'élevage en captivité et la reproduction artificielle, a augmenté. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 41.1, aujourd'hui, plus de la moitié des transactions commerciales déclarées d'espèces animales inscrites aux annexes CITES concernent des spécimens qui ne sont pas de source sauvage. Cette tendance se reflète dans les ressources naturelles en général. Selon le rapport *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du point de vue des approvisionnements alimentaires, l'aquaculture a fourni plus de poissons que les pêcheries de capture pour la première fois en 2014. Cette tendance devrait se poursuivre<sup>1</sup>. De même, les plantations forestières augmentent tandis que les forêts naturelles régressent<sup>2</sup>.
3. Entre la 16<sup>e</sup> (Bangkok, 2013) et la 17<sup>e</sup> (CoP17, Johannesburg, 2016) sessions de la Conférence des Parties, les décisions 16.63 à 16.66 sur *l'Application de la Convention concernant les spécimens élevés en captivité et en ranch* ont été menées à bien. Fort de l'application de ces décisions, le Comité permanent a fait plusieurs propositions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment les deux décisions suivantes :

**Décision 17.101 à l'adresse du Secrétariat**

*Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution*

<sup>1</sup> <http://www.fao.org/docrep/019/i3640e/i3640e.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4793e.pdf>

*Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales », et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4 ; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires ; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.*

**Décision 17.106 à l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.*

4. En proposant ces deux décisions à la CoP17, le Comité a fait remarquer qu'il fallait accorder plus d'attention au contrôle du commerce de spécimens prétendument élevés en captivité ou en ranch. Des préoccupations ont été soulevées en particulier quant à la nature complexe et confuse du libellé des résolutions actuelles de la CITES, aux vérifications insuffisantes de l'origine légale du cheptel de reproduction utilisé dans les établissements d'élevage en captivité et à la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors des pays d'origine des spécimens et des espèces concernés.
5. En outre, la CoP17 a adopté cinq autres décisions étroitement liées à l'étude du Comité sur les ambiguïtés et les incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes :

**Décision 17.66 à l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat :*

- a) .....
- b) .....
- c) *fournit des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées ; et*
- d) *élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**Décision 16.156 (Rev. CoP17) à l'adresse du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression « reproduit artificiellement » ou « reproduites artificiellement » dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement et fait rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**Décisions 17.175-176 à l'adresse du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les plantes examine les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux annexes de la CITES, et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes « reproduction artificielle » et « conditions contrôlées » dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17).*

**Décision 17.176**

*Le Comité pour les plantes, suite à l'examen conformément à la décision 17.175, décide de l'opportunité de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.*

### **Décision 17.177 à l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes formulées conformément aux décisions 17.175 et 17.176, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

#### Conduite de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes, conformément à la décision 17.101

6. Fort de son expérience et de ses interactions avec les Parties, le Secrétariat a préparé un avant-projet d'examen, dans le cadre d'une étude théorique, soumis au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (Genève, novembre 2017), dans le document SC69 Doc. 32. Le Comité permanent a pris note du document SC69 Doc. 32 et a établi un groupe de travail intersessions sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, présidé par les États-Unis d'Amérique et chargé de conseiller le Secrétariat, sur demande, concernant l'application de la décision 17.101.
7. Après avoir reçu de nombreux commentaires du groupe de travail intersessions du Comité, le Secrétariat a soumis une version révisée du rapport d'examen aux Parties et autres acteurs pour commentaires dans la notification aux Parties n° 2018/048 du 15 mai 2018. Une copie du rapport figure en annexe 7 du présent document.
8. Les Parties suivantes ont répondu à la notification aux Parties : Brésil, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Union européenne, et les parties prenantes suivantes ont également répondu : Environmental Investigation Agency (Royaume-Uni), R.P. Ganesan, Global Eye et United States Association of Reptile Keepers. Selon les instructions de la décision 17.101, des copies de ces commentaires, dans les langues dans lesquelles ils ont été soumis, sont présentées au Comité dans l'annexe 8 du présent document.
9. La décision 17.101 ne prévoyait pas d'autres révisions de l'examen mais, à la lumière des commentaires utiles reçus, le Secrétariat a néanmoins l'intention de réviser encore l'examen et de mettre une version finale à la disposition de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en tenant compte de tout autre commentaire fait à la présente session.

#### Résultats de l'application d'autres décisions connexes

10. Le document SC70 Doc. 27.1 propose quelques conclusions éventuelles sur les paragraphes c) et d) de la décision 17.66 concernant les orientations sur la vérification de l'acquisition légale de stocks fondateurs d'espèces CITES élevés en captivité pour l'exportation. Ce document estime que, selon le contexte et au cas par cas, les principes généraux s'appliquant à la vérification de l'acquisition légale avant la délivrance de permis d'exportation devraient s'appliquer à la vérification de l'acquisition légale du stock fondateur utilisé pour la production de spécimens élevés en captivité ou de spécimens reproduits artificiellement.
11. Dans le document SC70 Doc. 31.2 se trouvent des propositions du Comité pour les plantes concernant les décisions 16.156 (Rev. CoP17) et 17.176 sur les définitions actuelles de 'reproduit artificiellement'. Le Comité pour les plantes propose un nouveau code de source pour les plantes obtenues par production assistée, c'est-à-dire les spécimens qui ne remplissent pas la définition de reproduit artificiellement mais ont été reproduits ou plantés dans un milieu où il y a une certaine intervention humaine dans un but de production de plantes.

#### Conclusions du Secrétariat

12. Le Secrétariat note que les Parties n'ont pas déterminé de manière exhaustive les « hypothèses sous-tendant les politiques CITES » qui pourraient avoir contribué à une application inégale des dispositions relatives à la réglementation du commerce de spécimens sous les codes de source R, F, D, A et C. En pratique, celles-ci sont formulées dans les termes mêmes des dispositions. Néanmoins, il y a clairement des différences d'approche selon les Parties, en particulier entre les Parties qui sont des États de l'aire de répartition et celles qui ne le sont pas mais où les spécimens sont ultérieurement élevés en captivité ou reproduits artificiellement.
13. L'examen et les commentaires reçus ont démontré que les processus actuels établis par les Parties pour réglementer le commerce de spécimens qui n'ont pas été prélevés dans la nature peuvent être difficiles à appliquer. Il en est résulté différentes interprétations de l'application entre Parties qui peuvent entraîner une certaine confusion entre les Parties elles-mêmes et une insatisfaction chez les parties prenantes qui essaient

de les respecter. Cette difficulté peut être exploitée pour la conduite d'un commerce qui n'est pas conforme à la Convention telle qu'elle est interprétée dans les résolutions de la Conférence des Parties. Les résolutions actuelles bénéficieraient d'une certaine simplification et harmonisation et, pour cette raison, le Secrétariat recommande leur révision par souci de précision, simplification et clarté.

14. Sur la base de l'examen, inclus dans l'annexe 7 du présent document, le Secrétariat propose les conclusions et suggestions suivantes sur cinq thèmes majeurs.

#### ***Orientations générales sur l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 – proposition de nouvelle résolution***

15. Presque toutes les dérogations et autres dispositions spéciales relatives au commerce décrites dans l'Article VII ont fait l'objet d'une résolution de la Conférence des Parties qui visait à fournir des orientations sur leur application : résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement* ; résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »* ; résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique* et résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*.
16. Concernant l'application des dispositions spéciales contenues dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5 relatives au commerce de spécimens qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement, les dispositions sont fragmentées, déconnectées et partiellement couvertes dans plusieurs résolutions. Sur la base de l'examen qui figure dans l'annexe 7 du présent document, le Secrétariat estime qu'il serait utile de rassembler ces dispositions pour éviter le manque actuel d'application et d'exécution harmonisées de ces dispositions. Une résolution regroupée de ce type permettrait d'intégrer les définitions d'élevé en captivité et reproduit artificiellement qui sont actuellement dispersées entre quatre résolutions en vigueur<sup>3</sup>, ce qui rend difficile leur application de manière harmonieuse et cohérente. Dans l'annexe 1 du présent document, le Secrétariat fait une proposition de projet de résolution, avec une explication de la source du contenu. Une version propre du projet de résolution proposé se trouve dans l'annexe 2 du présent document. Les dispositions des quatre résolutions existantes énoncées dans la note de bas de page 3 seraient donc supprimées.

#### **Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats***

17. Le deuxième thème concerne l'amendement possible de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Jusqu'à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago 2002), la résolution Conf. 10.2 (Rev.), *Permis et certificats* [aujourd'hui résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)] précisait que tout document délivré pour le commerce CITES doit indiquer s'il s'agit ou non d'un certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Cette indication permettait aux agents chargés de contrôler les permis et certificats de vérifier que les autres informations portées sur le permis ou le certificat correspondaient à l'objectif mentionné. Pour des raisons qui ne sont pas expliquées dans le document concerné (document CoP12 Doc. 21.1.2), les mots « certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle » dans ce qui est maintenant le paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 12.3 Rev. CoP17, ont été remplacés par le mot « etc. ». Par souci de clarté, le Secrétariat suggère que le Comité propose de réinstaurer les dispositions précisant que tout document délivré pour le commerce CITES indique s'il s'agit d'un certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle, comme décrit dans l'annexe 3 du présent document.
18. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) prévoit l'utilisation de codes de source F et R pour les animaux. Toutefois, les circonstances dans lesquelles ces codes de source sont utilisés ne sont pas définies par des critères clairs, que ce soit dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ou dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. Il n'y a actuellement pas de code de source « intermédiaire » équivalent pour les plantes et le Comité pour les plantes propose de créer un nouveau code de source à cet effet, dans le document SC70 Doc. 31.2.
19. Dans le document PC24 Doc. 16.1, le groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes sur la définition de l'expression « reproduit artificiellement » décrit quelques raisons pour lesquelles ses membres

---

<sup>3</sup> Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*  
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*  
Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux espèces produisant du bois* ; et  
Résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*

estiment qu'un code de source « intermédiaire » serait utile. Ces raisons peuvent être résumées comme suit :

- a) certaines Parties estiment que les efforts des systèmes de production gérés qui exportent des spécimens et réduisent clairement les pressions sur le matériel d'origine sauvage ne sont pas dûment reconnus ;
- b) décrire les spécimens qui proviennent de systèmes de production gérés comme « sauvages » réduit la précision scientifique et ne représente pas correctement les données sur le commerce ;
- c) commercialiser des spécimens d'origine sauvage peut entraîner des problèmes au niveau du consommateur et du marketing qui n'ont rien à voir avec les spécimens issus d'un système de production géré ;
- d) la reproduction devrait être encouragée mais si les spécimens résultant sont décrits comme « sauvages » en raison de problèmes de définition, l'effet est dissuasif ;
- e) les spécimens d'espèces prélevés en dehors de leur aire de répartition naturelle ne peuvent, logiquement, être classés ni « sauvages », ni « reproduits artificiellement » ; et
- f) les spécimens qui sont reproduits artificiellement et poussent ensuite dans des conditions naturelles ne peuvent pas être exportés avec les codes de source « sauvage » ou « reproduit artificiellement ».

20. Nombre de ces raisons pourraient aussi s'appliquer aux animaux. Le Secrétariat ne souscrit pas entièrement à toute l'argumentation mais comprend le souhait de nombreuses Parties de voir adopter une catégorie de code de source intermédiaire, entre sauvage et reproduit artificiellement / élevé en captivité.

21. Comme expliqué dans la section 2 de l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, les obligations de délivrance de permis et de certificats pour des spécimens avec des codes de source « intermédiaires » « R » et « F » (et peut-être le nouveau code de source Y suggéré par le Comité pour les plantes) sont exactement les mêmes que pour les spécimens d'origine sauvage. Beaucoup de Parties ont cependant l'impression erronée que les spécimens exportés sous les codes de source F et R n'ont pas besoin d'avis de commerce non préjudiciable. Cette situation va à l'encontre de l'une des obligations fondamentales visant à garantir que le commerce de spécimens CITES ne nuit pas à la survie des espèces. Ce point devrait être éclairci dans le texte de la résolution relatif aux codes de source et une proposition à cet effet figure dans l'annexe 3 du présent document.

22. Le Comité pour les animaux a examiné les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens portant les codes de source W, R et F, au titre de la décision 17.104 (voir document [AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1](#)).

23. Les codes de source intermédiaires actuels F et R pour les animaux ne sont pas définis par des critères clairs, que ce soit dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ou dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. Ce point a contribué à l'utilisation erronée de ces codes de source : le code de source R a été indûment appliqué à des spécimens d'espèces de plantes et comme noté durant l'application de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, le commerce de spécimens de source sauvage a été classé de manière erronée, soit de source R, soit de source F.

24. Tout en comprenant le souhait de nombreuses Parties de disposer d'un code de source intermédiaire, le Secrétariat n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire d'avoir trois codes de source distincts à cet effet (F, R et le nouveau code Y proposé par le Comité pour les plantes). Le Secrétariat suggère de poursuivre la réflexion sur la possibilité d'élaborer un simple code de source intermédiaire bien défini, applicable aussi bien aux plantes qu'aux animaux. Pour éviter toute confusion à propos des répercussions de son utilisation pour délivrer des permis et certificats, il devrait être intégré dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), plutôt que dans une résolution traitant de la définition de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle.

25. Le Secrétariat propose un texte pour le projet de décision à cet effet dans l'annexe 3 du présent document.

**Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »**

26. Il est essentiel de bien comprendre quand un spécimen d'une espèce de l'Annexe I a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement à des fins commerciales pour déterminer quand les dispositions de l'Article VII, paragraphe 4 peuvent être appliquées. Actuellement, les orientations adoptées par la Conférence des Parties ne sont pas très précises sur ce point. Ni la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) pour les animaux, ni la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) pour les plantes, ne fournit d'orientations sur la définition de « à des fins commerciales ». Comme expliqué dans le paragraphe 3 de l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) contient plusieurs références aux spécimens élevés en captivité qui ne sont pas faciles à comprendre et ne fournit pas d'orientations claires pour les Parties. Comme on peut le voir dans la figure 1 de l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, de très nombreuses transactions portant sur des spécimens de l'Annexe I ont lieu à des fins commerciales (code de but « T ») bien que la Partie d'exportation affirme que l'élevage n'est pas à des fins commerciales.
27. Il semble qu'il y ait une certaine logique à appliquer la même définition de « à des fins commerciales » dans le cas de l'Article III et dans le cas de l'Article VII, paragraphe 4, mais cela nécessite des discussions plus approfondies. La résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) a peu changé depuis son adoption en 1985 et son manque de clarté entrave l'application efficace de l'Article III.
28. En conséquence, le Secrétariat suggère que le Comité permanent propose à la CoP18 le projet de décision qui se trouve dans l'annexe 4 du présent document.

*Définitions de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement »*

29. Les définitions de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » qui qualifient les dispositions spéciales relatives au commerce, énoncées dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention, sont actuellement réparties en quatre résolutions différentes. Le Secrétariat a observé que les Parties n'ont pas la même compréhension de la compatibilité de ces dispositions qui se trouvent dans différentes résolutions. Par exemple, concernant le paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières* :

g) *que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17)*

certaines Parties sont d'avis que les spécimens d'arbres poussant en plantations monospécifiques remplissent automatiquement les critères pour être considérés comme reproduits artificiellement. D'autres estiment que ces spécimens doivent quand même remplir certaines parties de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), par exemple, que la population parentale soit établie conformément aux dispositions CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière à ne pas nuire à la survie de l'espèce dans la nature.

30. Dans ses activités quotidiennes et en préparant l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, le Secrétariat a observé que les définitions de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » sont perçues comme excessivement compliquées. Parfois, c'est le résultat de l'introduction d'exceptions et d'exclusions qui, individuellement, peuvent relever d'une certaine logique mais collectivement rendre les définitions extrêmement lourdes et compliquées comme on peut le voir dans le guide pour les Parties que le Secrétariat a produit<sup>4</sup> et dans les sections 4.2 et 5.2 de l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document.
31. Ces dernières années, on a pu observer une tendance à élargir la portée de la définition de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement », ce qui signifie qu'un nombre plus grand de spécimens faisant l'objet de commerce sont éligibles aux dérogations contenues dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Comme noté dans l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, l'intention d'origine des Parties à cet égard était de limiter ce traitement spécial aux seules populations captives dont le niveau est maintenu sans augmentation par capture de spécimens sauvages. L'existence de codes de source « intermédiaires » donne l'occasion d'envisager un retour vers cette intention d'origine.
32. Dans le paragraphe 16 et dans l'annexe 2 du présent document, le Secrétariat recommande que le Comité permanent propose de regrouper les définitions actuelles de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement ». Toutefois, il n'y a pas eu assez d'occasions, entre la CoP17 et la CoP18, pour accorder une attention approfondie à la révision des définitions. L'examen de la partie de la définition de « élevé en

---

<sup>4</sup> Un guide de l'application des codes de source de la CITES. Voir document SC69 Inf. 3

captivité » et « reproduit artificiellement » relative à l'origine légale du stock fondateur peut être étayé par les conclusions tirées de l'application des paragraphes c) et d) de la décision 17.66 (voir document SC70 Doc. 27.1). En conséquence, le Secrétariat propose les projets de décisions qui se trouvent dans l'annexe 5 du présent document.

**Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation et la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I**

33. Concernant l'enregistrement de pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces de plantes de l'Annexe I à des fins d'exportation, le dernier paragraphe du préambule de la résolution Conf. 9.19 est le suivant : *RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation.* Il semble que pour certaines Parties, cette phrase signifie que l'enregistrement de ces pépinières est entièrement volontaire et que c'est la raison pour laquelle la description du code de source « D », dans le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ne mentionne pas l'obligation pour les spécimens de provenir d'une pépinière inscrite au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15). C'est peut-être pour cela que peu de pépinières ont été inscrites au registre ces dernières années.
34. Concernant l'enregistrement des établissements qui élèvent en captivité, à des fins commerciales, des espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I, comme expliqué dans l'examen qui se trouve dans l'annexe 7 du présent document, cette obligation est assez largement ignorée ou contournée par les Parties et plusieurs milliers de spécimens d'espèces de l'Annexe I sont exportés chaque année à des fins commerciales par des établissements non enregistrés.
35. Les registres actuels consomment les ressources pour les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité permanent et le Secrétariat, mais compte tenu du nombre de transactions commerciales portant sur des spécimens d'espèces de l'Annexe I qui sont le fait d'établissements non enregistrés, le Secrétariat considère que les registres doivent être rendus obligatoires et appliqués ou que la responsabilité revienne aux Parties de déterminer quand l'Article VII, paragraphe 4 doit être appliqué et que les registres tenus par le Secrétariat soient supprimés.
36. Dans l'annexe 6 du présent document, le Secrétariat suggère en conséquence un projet de décision pour examiner l'application de l'Article VII, paragraphe 4 de la Convention.
37. Concernant l'élevage en captivité de tigres *Panthera tigris*, la Conférence des Parties a convenu de la décision 14.69 qui a été maintenue à toutes les sessions ultérieures de la CoP :

*À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I*

*Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.*

38. Une telle politique est prévue pour le long terme plutôt que le court terme ; elle ne convient donc pas en tant que décision et devrait être incorporée dans une résolution. En conséquence, le Secrétariat suggère un amendement à cet effet à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), que l'on peut trouver dans l'annexe 6 du présent document.

Recommandations

39. Le Secrétariat recommande que, pour appliquer la décision 17.106, le Comité permanent :
  - a) prenne note de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes qui figure dans l'annexe 7 du présent document et de l'intention du Secrétariat de réviser encore cet examen à la lumière des commentaires reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2018/048 ainsi qu'à la présente session ;

- b) propose le projet de résolution sur l'*Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement* qui figure dans l'annexe 2 du présent document à la CoP18 pour adoption ;
- c) propose les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev CoP17) qui se trouvent dans l'annexe 3 du présent document à la CoP18 pour adoption ;
- d) propose le projet de décision sur un code de source intermédiaire entre élevé en captivité/reproduit artificiellement et sauvage qui se trouve dans l'annexe 3 du présent document à la CoP18 pour adoption ;
- e) propose le projet de décision sur la définition de « à des fins commerciales » et « à des fins principalement commerciales » qui se trouve dans l'annexe 4 du présent document à la CoP18 pour adoption ;
- f) propose les projets de décisions sur les définitions des expressions « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » qui se trouvent dans l'annexe 5 du présent document à la CoP18 pour adoption ;
- g) propose le projet de décision sur l'application de l'Article VII, paragraphe 4 de la Convention, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation* et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* figurant dans l'annexe 6 du présent document à la CoP18 pour adoption ; et
- h) propose les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) qui se trouvent dans l'annexe 6 du présent document à la CoP18 pour adoption.

**Projet de résolution sur l'Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5  
concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement  
annoté pour indiquer la source de ses éléments**

RAPPELANT les dispositions spéciales relatives au commerce de spécimens d'espèces élevés en captivité ou reproduites artificiellement que l'on trouve dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;	Adapté de la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties d'appliquer ces dispositions de façon harmonieuse ; <del>à cet égard;</del>	Adapté de la résolution Conf. 2.12 (depuis abrogée), mais pertinente aujourd'hui
RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune de ces dispositions ;	De la résolution Conf. 2.12 (depuis abrogée), mais pertinente aujourd'hui
RAPPELANT <del>qu'à l'origine que</del> ces dispositions, <del>lorsqu'elles concernent la faune, ne doivent devaient</del> s'appliquer qu'aux populations en captivité dont le niveau est maintenu sans augmentation par capture d'animaux sauvages ;	Adapté de la résolution Conf. (depuis abrogée), mais pertinente aujourd'hui
RECONNAISSANT que l'application de ces dispositions doit trouver un équilibre entre la facilitation d'un commerce de spécimens qui aura très peu, voire pas du tout, d'impact sur la survie de l'espèce concernée et la nécessité de prévenir l'utilisation des dispositions pour un commerce qui pourrait se révéler préjudiciable pour la survie de l'espèce en question ;	Nouveau
<del>OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter;</del>	De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) – et à supprimer dans cette résolution
RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994);	De la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;	De la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;	De la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;	De la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
PRÉOCCUPÉE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées ;	Adapté de la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers	De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) –

développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;	et à supprimer dans cette résolution
RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;	De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) – et à supprimer dans cette résolution
RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;	De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) – et à supprimer dans cette résolution
<del>RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement;</del>	De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) – et à supprimer dans cette résolution
<del>CONSCIENTE que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), <i>Réglementation du commerce des plantes</i>, adoptée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), et amendée à la 13<sup>e</sup>, à la 14<sup>e</sup>, à la 15<sup>e</sup> et à la 17<sup>e</sup> sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Johannesburg, 2016), donne une définition de l'expression "reproduites artificiellement";</del>	De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer dans cette résolution
<del>CONSCIENTE aussi que la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), <i>Application de la Convention aux essences produisant du bois</i>, clarifie davantage la manière dont il convient d'appliquer la définition ci-dessus aux spécimens provenant de plantations;</del>	De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer dans cette résolution
RECONNAISSANT que certaines espèces d'arbres sont faciles à reproduire artificiellement et peuvent être manipulées pour produire de la résine de bois d'agar ;	De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer dans cette résolution
CONSIDÉRANT que la définition actuelle de « reproduit artificiellement » telle qu'elle figure dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), ne peut s'appliquer aux plantations d'arbres ;	De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer dans cette résolution
<del>RECONNAISSANT que, en ce qui concerne les espèces végétales reproduites artificiellement et les parties de ces plantes, les dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention s'appliquent;</del>	De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer dans cette résolution
RAPPELANT que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) convient que tout formulaire devrait indiquer le type de document dont il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation ou pré-Convention ou certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle) ;	Nouveau [Si convenu dans le contexte des révisions à la résolution Conf. 12.3]

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. <u>CONVIENT</u> : a) que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 4 s'appliquent aux transactions portant sur tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales ; et	Nouveau, mais reflète le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)
b) que les dispositions de l'Article VII, paragraphe 5 s'appliquent aux transactions portant sur tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins non commerciales, et sur les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, quel que soit le but ;	Nouveau, mais reflète le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)
2. <u>CONVIENT</u> en outre que les dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention et celles de l'Article VII, paragraphe 5, soient appliquées séparément. Les spécimens des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou des espèces végétales inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont	De la résolution Conf. 2.12 (depuis abrogée), mais pertinente aujourd'hui

traités comme si ces espèces étaient inscrites à l'Annexe II et ne sont pas exemptés des dispositions de l'Article IV par la délivrance de certificats attestant qu'ils ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ;	
3. ADOPTE, aux fins de l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, les définitions de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » figurant dans les annexes 1 et 2 de la présente résolution ;	Nouveau
<u>Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité</u>	Adapté de la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
4. RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce ;	
5. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes : a) la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i> ; b) les 3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> paragraphes du préambule, les sections intitulées <i>Concernant la définition de "reproduites artificiellement"</i> , <i>Concernant les plantes greffées</i> , et <i>Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I</i> et le paragraphe 6 b) sous <i>Concernant les hybrides</i> de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), <i>Règlementation du commerce des plantes</i> ; c) les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> paragraphes du préambule, la section intitulée <i>Concernant les spécimens reproduits artificiellement</i> et le paragraphe 7 sous <i>Concernant la gestion et le contrôle du commerce</i> de la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> ; d) la section intitulée <i>Concernant la définition de "reproduit artificiellement"</i> de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), <i>Application de la Convention aux essences forestières</i> .	Nouveau

Annexe 1 du projet de résolution sur l'Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

<b>Définition de « élevé en captivité »</b>	Texte de la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
<u>Concernant la terminologie</u>	De la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
1. ADOPTE les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution : a) « descendance de première génération (F1) » : spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ; b) « descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) » : spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé ; c) « cheptel reproducteur » d'un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ; et d) « milieu contrôlé » : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement ;	
<u>Concernant l'expression « élevé en captivité »</u>	
2. DÉCIDE :	

<p>a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ; et</p> <p>b) que l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que :</p> <p>i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; et</p> <p>ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation :</p> <p>A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;</p> <p>B. est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin :</p> <p>1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou</p> <p>2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8<sup>5</sup> ; ou</p> <p>3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et</p> <p>C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou</p> <p>2. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. ; et</p>	
---	--

Annexe 2 du projet de résolution sur l'Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

<b>Définition de « reproduit artificiellement »</b>	
<p><u>Concernant la définition de « reproduit artificiellement »</u></p> <p>1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :</p> <p>a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;</p> <p>b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées</p>	<p>De la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) – et à supprimer de cette résolution, et avec les modifications apportées au paragraphe 4 comme proposé par le Comité pour les plantes dans le document SC70 Doc. 31.2.</p>

<sup>5</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.7, puis remplacée par la résolution Conf. 17.8.

pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :

- i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
  - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité de la population parentale cultivée ; et
  - c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8<sup>e</sup> édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article. 9,1, note 1)<sup>6</sup>
2. ÉTABLIT que l'expression « reproduit artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :
- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
  - b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'une population parentale cultivée ;
3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme « reproduites artificiellement » que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et
4. RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement si, pour le taxon concerné :
- a) i) l'établissement d'une population parentale cultivée présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreux arbres ;
  - ii) les propagules sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des propagules;
  - iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des propagules était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et
  - iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
    - A. que le ramassage des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention ; et
    - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
  - b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus:
    - i) le ramassage des propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
    - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de

<sup>6</sup> L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

<p>population parentale cultivée et deviendront une source additionnelle de propagules réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et</p> <p>iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et</p> <p>c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), <i>Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I</i> ;</p> <p><u>Concernant les plantes greffées</u></p> <p>5. RECOMMANDE :</p> <p>a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et</p> <p>b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;</p> <p><u>Concernant les hybrides</u></p> <p>6. ÉTABLIT que concernant les hybrides reproduits artificiellement :</p> <p>a) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;</p> <p>b) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais</p> <p>c) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;</p> <p><u>Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I</u></p> <p>7. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues <i>in vitro</i>, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)<sup>2</sup> pour ce cas particulier ;</p>	
<p><b>Concernant la définition de « reproduit artificiellement » pour le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques</b></p> <p>g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;</p>	<p>De la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et à supprimer de cette résolution</p>

<sup>2</sup> Corrigé par le Secrétariat après la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

**Concernant les spécimens reproduits artificiellement pour les taxons produisant du bois d'agar**

De la résolution Conf. 16.10 et à supprimer de cette résolution

1. CONVIENT:
  - a) que la définition actuelle de « reproduit artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ne s'applique pas à la situation des taxons produisant du bois d'agar en raison de la définition de l'expression « dans des conditions contrôlées », et que l'origine de la population parentale n'est pas appropriée et ne satisfait pas pleinement aux conditions requises pour les plantations de taxons produisant du bois d'agar ; et
  - b) que les graines ou propagules destinées à la culture des espèces produisant du bois d'agar peuvent être obtenues par des prélèvements dans la nature selon la définition de « population parentale cultivée » donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;
2. ADOPTE la définition suivante pour les termes utilisés dans cette résolution :

En ce qui concerne les taxons produisant du bois d'agar, « dans des conditions contrôlées » signifie dans une plantation d'arbres, et notamment dans tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes ;
3. ÉTABLIT que l'expression « reproduit artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens de bois d'agar :
  - a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
  - b) issus de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules qui sont issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de « population parentale cultivée » donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;
4. CONVIENT que les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que :
  - a) les jardins (privés et/ou publics) ; et
  - b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées ;sont considérés comme reproduits artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus ;
7. ENCOURAGE les États des aires de répartition à établir un système d'enregistrement des arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement.

**Projet de résolution sur l'Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5  
concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement  
[version propre]**

RAPPELANT les dispositions spéciales relatives au commerce de spécimens d'espèces élevées en captivité ou reproduites artificiellement que l'on trouve dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties d'appliquer ces dispositions de façon harmonieuse ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune de ces dispositions ;

RAPPELANT qu'à l'origine ces dispositions ne devaient s'appliquer qu'aux populations en captivité dont le niveau est maintenu sans augmentation par capture d'animaux sauvages ;

RECONNAISSANT que l'application de ces dispositions doit trouver un équilibre entre la facilitation d'un commerce de spécimens qui aura très peu, voire pas du tout, d'impact sur la survie de l'espèce concernée et la nécessité de prévenir l'utilisation des dispositions pour un commerce qui pourrait se révéler préjudiciable pour la survie de l'espèce en question ;

PRÉOCCUPÉE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées ;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;

RECONNAISSANT que certaines espèces d'arbres sont faciles à reproduire artificiellement et peuvent être manipulées pour produire de la résine de bois d'agar ;

CONSIDÉRANT que la définition actuelle de « reproduit artificiellement » telle qu'elle figure dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), ne peut s'appliquer aux plantations d'arbres ; et

RAPPELANT que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) convient que tout formulaire devrait indiquer le type de document dont il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation ou pré-Convention ou certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle) ;

**LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION**

**1. CONVIENT:**

- a) que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 4 s'appliquent aux transactions portant sur tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales ; et
- b) que les dispositions de l'Article VII, paragraphe 5 s'appliquent aux transactions portant sur tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins non commerciales, et sur les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, quel que soit le but ;

2. CONVIENT en outre que les dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention et celles de l'Article VII, paragraphe 5, soient appliquées séparément. Les spécimens des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou des espèces végétales inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités comme si ces espèces étaient inscrites à l'Annexe II et ne sont pas exemptés des dispositions de l'Article IV par la délivrance de certificats attestant qu'ils ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ;
3. ADOPTE, aux fins de l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, les définitions de « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » figurant dans les annexes 1 et 2 de la présente résolution ;

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

4. RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce ; et
5. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :
  - a) la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ;
  - b) les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> paragraphes du préambule, les sections intitulées *Concernant la définition de "reproduites artificiellement"*, *Concernant les plantes greffées*, et *Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I* et le paragraphe 6 b) sous *Concernant les hybrides* de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Règlementation du commerce des plantes* ;
  - c) les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> paragraphes du préambule, la section intitulée *Concernant les spécimens reproduits artificiellement* et le paragraphe 7 sous *Concernant la gestion et le contrôle du commerce* de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* ;
  - d) la section intitulée *Concernant la définition de "reproduit artificiellement"* de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*.

---

Annexe 1 du projet de résolution sur l'*Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

**Définition de « élevé en captivité »**

Concernant la terminologie

1. ADOPTE les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution :
  - a) « descendance de première génération (F1) » : spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ;
  - b) « descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) » : spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé ;
  - c) « cheptel reproducteur » d'un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ; et
  - d) « milieu contrôlé » : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement ; Regarding the term 'bred in captivity'

## 2. DÉCIDE :

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ; et
- b) que l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que :
  - i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; et
  - ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation :
    - A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;
    - B. est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin :
      - 1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou
      - 2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8<sup>7</sup> ; ou
      - 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et
    - C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou
    - 2. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

---

Annexe 2 du projet de résolution sur l'*Application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 concernant les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

### **Définition de « reproduit artificiellement »**

#### Concernant la définition de « reproduit artificiellement »

- 1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :
  - a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;
  - b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :

---

<sup>7</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.7, puis remplacée par la résolution Conf. 17.8.

- i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
  - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité de la population parentale cultivée ; et
  - c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8<sup>e</sup> édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article. 9,1, note 1) ;<sup>8</sup>
2. ÉTABLIT que l'expression « reproduit artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :
- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
  - b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'une population parentale cultivée ;
3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme « reproduites artificiellement » que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et
4. RECOMMANDE, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement si, pour le taxon concerné :
- a) i) l'établissement d'une population parentale cultivée présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreux arbres ;
  - ii) les propagules sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des propagules ;
  - iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des propagules était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces ; et
  - iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
    - A. que le ramassage des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention ; et
    - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
  - b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus :
    - i) le ramassage des propagules dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage;
    - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de population parentale cultivée et deviendront une source additionnelle de propagules réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et

---

<sup>8</sup> L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

- iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I* ;

#### Concernant les plantes greffées

#### 5. RECOMMANDE :

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;

#### Concernant les hybrides

#### 6. ÉTABLIT que concernant les hybrides reproduits artificiellement :

- a) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;
- b) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais
- c) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

#### Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

7. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)<sup>2</sup> pour ce cas particulier ;

#### Concernant la définition de « reproduit artificiellement » pour le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques

8. que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

#### Concernant les spécimens reproduits artificiellement pour les taxons produisant du bois d'agar

#### 9. CONVIENT :

- a) que la définition actuelle de « reproduit artificiellement » figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ne s'applique pas à la situation des taxons produisant du bois d'agar en raison de la définition de l'expression « dans des conditions contrôlées », et que l'origine de la population parentale

---

<sup>2</sup> Corrigé par le Secrétariat après la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

n'est pas appropriée et ne satisfait pas pleinement aux conditions requises pour les plantations de taxons produisant du bois d'agar ; et

- b) que les graines ou propagules destinées à la culture des espèces produisant du bois d'agar peuvent être obtenues par des prélèvements dans la nature selon la définition de « population parentale cultivée » donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

10. ADOPTE la définition suivante pour les termes utilisés dans cette résolution :

En ce qui concerne les taxons produisant du bois d'agar, « dans des conditions contrôlées » signifie dans une plantation d'arbres, et notamment dans tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes ;

11. ÉTABLIT que l'expression « reproduit artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens de bois d'agar :

- a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
- b) issus de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, tissus végétaux ou autres propagules qui sont issus de stocks parentaux sauvages ou cultivés, selon la définition de « population parentale cultivée » donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

12. CONVIENT que les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que :

- a) les jardins (privés et/ou publics) ; et
- b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées ;

sont considérés comme reproduits artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus ;

13. ENCOURAGE les États des aires de répartition à établir un système d'enregistrement des arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement.

**Projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17),  
Permis et certificats et projet de décision sur un code de source intermédiaire  
entre élevé en captivité/reproduit artificiellement et sauvage**

1. Projets d'amendements suggérés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)

Le texte supprimé est barré et le texte ajouté souligné.

**I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES**

2. CONVIENT :

.....

- d) que chaque formulaire devrait indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle, etc.) ;

.....

- i) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens :

**W<sub>-</sub>** Spécimens prélevés dans la nature.

**X<sub>-</sub>** Spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ».

**R<sub>-</sub>** Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.

**D<sub>-</sub>** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.

**A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).

**C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.

**F<sub>-</sub>** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition de « élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.

**U<sub>-</sub>** Source inconnue (ce code doit être justifié).

**I<sub>-</sub>** Spécimens confisqués ou saisis.

**O** Spécimens pré-Convention.

Sauf concernant le commerce au titre de l'Article VII, paragraphes 1, 6 et 7, les spécimens exportés avec des codes de source annotés d'un astérisque (\*) nécessitent un avis de commerce non préjudiciable au titre de l'Article III 2 a), de l'Article III 5 a), de l'Article IV 2 a) ou de l'Article IV 6 a).

2. Projet de décision de la Conférence des Parties sur un code de source intermédiaire entre élevé en captivité/reproduit artificiellement et sauvage.

Décision 18.AA à l'adresse du Comité permanent en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

Dans le cadre d'un groupe de travail, comprenant au moins un membre de chaque région du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Comité permanent :

- a) conçoit un code de source intermédiaire clair, mais simplement défini, entre élevé en captivité/reproduit artificiellement et sauvage, intégrant les codes de source actuels F et R et la proposition de code de source Y contenue dans le document SC70 Doc. 31.2 ;
- b) fournit des orientations sur la manière dont le code de source doit être utilisé et les obligations qui s'appliquent aux permis et certificats sur lesquels il est utilisé ; et
- c) prépare tout changement corrélatif aux résolutions de la Conférence des Parties et aux orientations qui les accompagnent pour soumission à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Projet de décision sur la définition de « à des fins commerciales »  
et « à des fins principalement commerciales »**

*À l'adresse du Comité permanent*

- a) Tenant compte de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes, conformément à la décision 17.101 et sur la base d'un document d'information du Secrétariat, le Comité permanent examine la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de « à des fins principalement commerciales »*, y compris les mérites d'appliquer la même définition de « à des fins commerciales » au titre de l'Article VII, paragraphe 4 que celle qui est appliquée au titre de l'Article III, paragraphes 3 et 5.
- b) Si cette définition ne figure pas dans sa proposition de version révisée de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), le Comité permanent propose une définition de « à des fins commerciales » dans le contexte de l'application de l'Article VII, paragraphe 4 pour intégration dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* et dans la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.
- c) Le Comité permanent fait part de ses conclusions et recommandations à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Projet de décision sur les définitions des expressions « élevé en captivité »  
et « reproduit artificiellement »**

Décision 18.AA

***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

Tenant compte de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes, conformément à la décision 17.101 et sur la base d'une proposition du Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent les définitions des expressions « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties ; et
- b) font rapport au Comité permanent avec des propositions visant à simplifier les définitions et à limiter leur application à des établissements qui ne prélèvent plus de spécimens dans la nature.

Décision 18.BB

***À l'adresse du Comité permanent***

Tenant compte de l'examen des ambiguïtés et incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions connexes, conformément à la décision 17.101 et des propositions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes faites au titre de la décision 18.AA, le Comité permanent :

- a) examine les définitions des expressions « élevé en captivité » et « reproduit artificiellement » dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties avec des suggestions pour les simplifier et limiter leur application à des établissements qui ne prélèvent plus de spécimens dans la nature ; et
- b) fait des recommandations, s'il y a lieu, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Projet de décision et projets de révisions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), relative au commerce de spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales**

1. Projet de décision relatif à l'application de l'Article VII, paragraphe 4 de la Convention, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Projet de décision de la Conférence des Parties

**À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) examine l'application de l'Article VII, paragraphe 4 de la Convention et l'efficacité de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation* et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* dans ce but ;
  - b) étudie s'il vaudrait mieux rassembler les orientations sur l'application de l'Article VII, paragraphe 4 avec toute résolution générale sur l'application des dispositions spéciales figurant dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ; et
  - c) présente ses conclusions et recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
2. Amendements proposés à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Nouveaux paragraphes après le paragraphe 4

- X. PRIE INSTAMMENT les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, qui ont d'importants établissements d'élevage de tigres *Panthera tigris* à échelle commerciale, d'appliquer des mesures pour limiter la population captive à un nombre permettant uniquement d'assurer la conservation des tigres sauvages et non d'élever des tigres pour le commerce de leurs parties et produits ;
- X. DÉCIDE qu'aucun établissement élevant des tigres n'est inscrit au registre des établissements qui élèvent des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en captivité, à des fins commerciales et qu'aucune Partie ne doit demander qu'un spécimen de tigre soit inscrit à l'Annexe II au titre de l'Article VII, paragraphe 4 ;